



*Date de dépôt : 12 juin 2024*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite de Jacklean Kalibala : Installations à haut risque biologique : la biosécurité est-elle assurée et le canton est-il conscient des risques de responsabilité ?**

En date du 3 mai 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

*La recherche dans les laboratoires biologiques sur les agents pathogènes joue un rôle central dans la préparation aux pandémies en permettant une adaptation rapide aux nouveaux agents pathogènes, en particulier par le développement rapide de diagnostics et de vaccins. En même temps, des agents pathogènes potentiellement dangereux pour la santé publique sont étudiés dans ces laboratoires biologiques. A titre d'exemple, la biologie synthétique permet de créer des agents pathogènes à partir de zéro. Dans des pays comme les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la Belgique, le virus de la polio a été retrouvé dans les eaux usées, ou des employés ont été infectés par le virus Ebola.*

*En tant qu'autorité, le canton est responsable de la sécurité des laboratoires biologiques à haut risque. Le canton de Genève, disposant d'au moins 4 sites où des activités avec des organismes hautement contagieux sont menées, pourrait être exposé à des risques de responsabilité en cas d'incident. La biosécurité sert les intérêts cantonaux et nationaux, et renforce la réputation du canton en tant que lieu de recherche et de développement biologique.*

*Au niveau national, il existe au moins 41 laboratoires biologiques de haute sécurité répartis dans 14 cantons. Des rapports récents montrent également que les laboratoires de haute sécurité ne sont parfois pas contrôlés pendant des années. Vu le potentiel de dommages liés aux*

*accidents et à l'abus d'agents pathogènes pandémiques, le dispositif de biosécurité semble insuffisant. Il est essentiel de prévenir tant les accidents de laboratoire biologique que l'abus de matériaux biologiques dangereux, mais est-il judicieux et rentable que 14 cantons effectuent des tâches de contrôle aussi hautement spécialisées compte tenu des ressources cantonales limitées ?*

*Le Conseil d'Etat est donc prié de répondre aux questions suivantes :*

- 1. Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il le contrôle des installations biologiques à haut risque (BSL-3 et -4) dans le canton ?*
- 2. Quelles sont les capacités en personnel (ETP, titres et formations) dont dispose actuellement le canton pour contrôler les laboratoires de haute sécurité ?*
- 3. En cas d'accident biologique (par exemple, épidémie animale ou maladie infectieuse due à une erreur en laboratoire et à un contrôle insuffisant), dans quelle mesure le canton est-il exposé à des risques de responsabilité ?*
- 4. Comment le gouvernement cantonal évalue-t-il l'idée de créer une Inspection fédérale de la biosécurité, analogue à l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire, afin de réduire les coûts et les risques pour le canton ?*

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

Le Conseil d'Etat répond aux questions posées de la manière suivante :

- 1. Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il le contrôle des installations biologiques à haut risque (BSL-3 et -4) dans le canton ?*

Les contrôles sont effectués par le service de l'environnement et des risques majeurs de l'office cantonal de l'environnement (OCEV-SERMA), conformément aux tâches qui lui sont conférées selon l'ordonnance fédérale sur l'utilisation des organismes en milieu confiné, du 9 mai 2012 (OUC; RS 814.912), et l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs, du 27 février 1991 (OPAM; RS 814.012), le cas échéant en collaboration avec le laboratoire cantonal de Bâle-Ville pour la prise et l'analyse d'échantillons de matériel génétique. Les contrôles sont également coordonnés avec la SUVA, chargée de l'application de l'ordonnance fédérale sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes, du 25 août 1999 (OPTM; RS 832.321). Les contrôles sont effectués sur une

base périodique minimale de 3 ans, voire plus fréquemment en fonction des besoins. Il est prévu d'augmenter la fréquence des contrôles pour les laboratoires de haute sécurité BSL3 et BSL4. Il est à signaler que le seul laboratoire BSL4 du canton, exploité par les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), fonctionne généralement en mode dégradé (BSL2 ou BSL3), le mode BSL4 n'étant activé que pour des exercices et, très rarement, pour une utilisation réelle – la dernière fois en 2014 lors de l'épidémie d'Ebola et l'accueil d'un médecin cubain contaminé. Le Conseil d'Etat considère donc que ces contrôles sont adéquats et suffisants.

**2. *Quelles sont les capacités en personnel (ETP, titres et formations) dont dispose actuellement le canton pour contrôler les laboratoires de haute sécurité ?***

Le canton dispose actuellement de 2 collaborateurs et d'un chef de secteur pour le contrôle de l'application de l'OUC et de l'OPAM. Le contrôle des laboratoires de haute sécurité (BSL3 et BSL4) nécessite 0,1 ETP, ce dont le canton dispose. Les postes précités sont actuellement occupés par 2 biologistes et une ingénieure et il n'y a pas de besoin supplémentaire. En revanche, l'autorité compétente souhaiterait que la Confédération offre des possibilités de formation spécifique pour le contrôle des laboratoires BSL3 et BSL4.

**3. *En cas d'accident biologique (par exemple, épidémie animale ou maladie infectieuse due à une erreur en laboratoire et à un contrôle insuffisant), dans quelle mesure le canton est-il exposé à des risques de responsabilité ?***

Le détenteur du/des laboratoire(s) est la personne qui « est effectivement et légalement en mesure d'honorer les obligations découlant de la loi » et est ainsi responsable des conditions d'exploitation (Chapitre 1 Tâches du détenteur; p. 11, Manuel de l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM)). La responsabilité du canton est engagée dans la mesure où il n'aurait pas ou aurait insuffisamment exercé les tâches qui lui sont dévolues par l'OPAM (section 4, art. 12 à 16 OPAM; cf. aussi Chapitre 2 Tâches des autorités, Figure 3, p. 27, Manuel de l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM)).

Ainsi, le canton est responsable, en cas d'accident majeur, quel qu'en soit la cause, d'assurer l'alerte aux services d'intervention et au poste d'alarme (PA-CENAL) de la Centrale nationale d'alarme (CENAL), d'informer la population concernée à temps et de lui donner les consignes sur le comportement à adopter (ordres contraignants), de coordonner les actions des services officiels d'intervention et des détenteurs des installations pour maîtriser les accidents majeurs et en limiter les répercussions. En amont, le canton est également responsable de coordonner les contrôles de ces installations, avec les autorités d'exécution de ces contrôles.

**4. *Comment le gouvernement cantonal évalue-t-il l'idée de créer une Inspection fédérale de la biosécurité, analogue à l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire, afin de réduire les coûts et les risques pour le canton ?***

Le dispositif actuel se base sur une évaluation des risques au niveau fédéral puis sur des contrôles réguliers par les autorités cantonales. Il est à préciser que les contrôles faits par le canton au regard de l'OUC se font non seulement pour les laboratoires BSL3 et 4, mais aussi pour les laboratoires BSL1 et 2. La création d'une instance fédérale pour l'inspection des laboratoires de haute sécurité scinderait donc les responsabilités d'exécution en fonction de la classe de risque biologique de l'activité. Ceci multiplierait les interlocuteurs et engendrerait vraisemblablement des lourdeurs administratives. Quant à la création d'une inspection fédérale de la biosécurité qui exécuterait les contrôles pour tous les laboratoires assujettis à l'OUC, elle semble irréaliste au regard du nombre élevé de laboratoires des classes BSL1 et BSL2 sur l'ensemble de la Suisse. Le Conseil d'Etat estime que la création d'une inspection fédérale de la biosécurité n'est pas nécessaire.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :  
Nathalie FONTANET